

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 29 novembre 2018

DELIBERATION N° 230/11/2018 : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU GRAND MONTAUBAN - APPROBATION

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 29 novembre à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 23 novembre 2018.

Présents Titulaires : 34

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Thierry DEVILLE, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Bernard GISQUET, José GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Benoit IBRES, Jean-Louis IBRES, Sophie LARAN, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 11

Mesdames, Messieurs, Mathieu ALBERT à Alain GABACH, Danielle AMOUROUX à Annie GUILLOT, Jean-Luc BUDOIA à Marie-Claude BERLY, Nadia CHEKLIT à Brigitte BAREGES, Jean-Martial DEJEAN à Philippe FRANCOIS, Francis LABRUYERE à Pierre-Antoine LEVI, Pauline MINER à Bernard PAILLARES, Paulette MULLER-DUPONT à Bernard GISQUET, Laurence PAGES à Clarisse HEULLAND, Bernadette SERIEYS à Alain ABADIE, Gaël TABARLY à Valérie RABAULT.

Absents Excusés : 3

Mesdames, Nadine BOUVET, Aurore KOTHE, Monique VALAT.

Secrétaire de Séance : Monsieur Claude VIGOUROUX

Monsieur Pierre-Antoine LEVI donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°160 du 5 octobre 2017 portant mise en conformité et modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA),

Vu la délibération n°161 du 5 octobre 2017 portant modification de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-18-001 du 18 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Lacourt Saint Pierre au Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu les arrêtés préfectoraux n°82-2018-03-05-001 et n°82-2018-03-05-002 du 5 mars 2018, portant composition du conseil communautaire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération et modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération en date du 22 mars 2018 portant modification de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport de la CLECT du Grand Montauban en date du 27 septembre 2018,

Il est rappelé que la dernière modification des statuts (y compris intérêt communautaire) avait pour objet :

- de tenir compte de la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI,
- de préciser la compétence facultative politique d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire pour y intégrer l'écluse de Sapiacou et la chaussée-barrage de Sapiac,
- d'approuver l'intégration de Lacourt Saint Pierre au Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Le régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) se caractérise par le transfert à l'EPCI des ressources communales relatives aux entreprises. Aussi, le principe de neutralité financière s'impose dans le cadre du passage en FPU.

L'Attribution de Compensation (AC) est donc le mécanisme clé de l'intercommunalité à FPU. Elle est composée :

- d'une part « fiscale », qui autorise le maintien des ressources acquises par les communes au moment du passage en FPU et la neutralisation de l'existant,
- et d'une autre part « charges », qui valorise les charges transférées par les communes à la structure intercommunale.

Il ressort que l'Attribution de Compensation de Lacourt Saint Pierre s'élève à 153 755 € en 2018 et à 69 273 € à partir de 2020. En effet, à partir de cette date, il conviendra de déduire de l'AC 84 482 €, une fois prises les délibérations concordantes du Conseil Communautaire du Grand Montauban et du Conseil Municipal de la commune de Lacourt Saint Pierre pour transférer le prélèvement lié au Fond National de Garantie Individuelle de Ressource (FNGIR).

Par ailleurs, l'Attribution de Compensation de Reyniès s'élève à 124 297 € en 2018 puis 129 359 € à partir de 2019.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 19 novembre 2018, il vous est proposé de bien vouloir :

- approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 27 septembre 2018, tel qu'annexé à la présente délibération,
- approuver le montant des Attributions de Compensation figurant dans le rapport de la CLECT du 27 septembre 2018,
- autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :

- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 27 septembre 2018, tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'approuver le montant des Attributions de Compensation figurant dans le rapport de la CLECT du 27 septembre 2018,
- d'autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

06 DEC. 2018

De sa publication le :

06 DEC. 2018

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 29 novembre 2018

La Présidente,
Brigitte BAREGES

